VD_FINDINFO ML / 2013 / 142 vom 28. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___142

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 142 du 28 mai 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 142 del 28 maggio 2013

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, PARTIE À LA PROCÉDURE, RECTIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 67 LP, 69 LP, 80 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement; elle énonce notamment le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire (art. 67 al. 1 er ch. 1 in initio LP). Dès réception de la réquisition de poursuite, l'office rédige le commandement de payer, lequel contient les indications prescrites pour la réquisition de poursuite (art. 69 al. 1 et 2 ch. 1 LP). La désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fausse, ou incomplète d'une partie n'entraîne la nullité de la poursuite que lorsqu'elle est de nature à induire les intéressés en erreur et que tel a été effectivement le cas; si ces conditions ne sont pas remplies et que la partie, qui se prévaut de la désignation vicieuse, n'a pas été lésée dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas annulée et, en cas de besoin, les actes de poursuite déjà établis seront rectifiés ou complétés (ATF 114 III 62, rés. in JT 1990 II 182; ATF 102 III 135, rés. in JT 1978 II 62; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 19 ad art. 67 LP). Si la désignation défectueuse du créancier permet de reconnaître sans difficulté le véritable créancier, l'acte doit être rectifié et la poursuite continuée (ATF 114 III 62, rés. JT 1990 II 182, précité). b) En l'espèce, le commandement de payer a été établi au nom de l'Administration fiscale cantonale. La réquisition de mainlevée a en revanche été établie au nom de l'Etat de Genève. Quant au prononcé, il indique que la partie poursuivante est l'Administration fiscale cantonale. De fait, seul l'Etat de Genève, qui a demandé la mainlevée, est légitimé. Il n'y avait toutefois aucune équivoque pour le recourant qui n'a pas été lésé par la désignation inexacte figurant sur le commandement de payer et qui n'a d'ailleurs pas soulevé ce moyen. Il y a donc lieu de rectifier cette désignation en retenant dans la présente décision que le poursuivant et intimé au recours est l'Etat de Genève. II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment les décisions des autorités administratives suisses (al. 2). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation

d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours. A cette condition, la sommation de payer peut être considérée comme une décision (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002; TF 5P.350/2006 et 5P.351/2006 du 16 novembre 2006). La jurisprudence rendue sur la base de l'ancien Concordat intercantonal du 20 décembre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (C-EJP) prévoyait que le juge devait vérifier que l'attention du poursuivi avait été attirée sur la voie de recours ordinaire contre le jugement ou la décision par un avis indiquant l'autorité de recours et le délai pour recourir (art. 3 let. b C-EJP; TF 5P.350/2006 et 5P.351/2006 du 16 novembre 2006 précités). Cette exigence reste applicable, nonobstant l'abrogation de fait du C-EJP (CPF, 20 avril 2012/160). Il appartient au juge d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 81 LP; cf. en matière fiscale, ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). Le juge de la mainlevée n'a en revanche pas le pouvoir de revoir, en fait ou en droit, la décision invoquée par le recourant (ATF 124 III 501, JT 1999 II 136; ATF 113 III 6, JT 1989 II 70; CPF, 25 avril 2002/153; CPF, 10 mai 2001/171). Si le juge examine d'office l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est donc à la partie poursuivante de prouver, par pièces, qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31). La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, pp. 154-155; CPF, 4 octobre 2007/363; CPF, 10 juillet 2012/253). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). La jurisprudence cantonale retient cependant que la preuve de la notification peut aussi résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la personne qui reçoit des rappels (JT 2011 III 58 et les références citées). b) L'art. 36 al. 4 de la loi genevoise relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP; RSG D 3 18) prévoit que "dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, du 11 avril 1889". Selon l'art. 36 al. 1 LPGIP, les contribuables qui ne se sont pas libérés, dans le délai imparti, de leurs impôts, rappels d'impôts, amendes, intérêts et frais notifiés selon une décision, un prononcé ou un jugement entré en force sont sommées de s'exécuter; l'art. 36 al. 2 LPGIP prévoit qu'une sommation de payer les montants dus, y compris les intérêts, dans un délai de 30 jours, leur est adressée

précisant que si la sommation reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur. L'article 21 LPGIP prévoit que les amendes, intérêts et frais sont perçus sur la base d'une décision de taxation ou d'un prononcé; ceux-ci sont tous deux intitulés « bordereau » (art. 22 al. 1 er LPGIP); la décision de taxation et le prononcé indiquent les voies de droit et les délais y relatifs (art. 22 al. 4 LPGIP). c) En l'espèce, l'administration fiscale cantonale de la République et canton de Genève a rendu une décision le 21 février 2006, arrêtant le montant dû par le recourant à 8'179 fr. 80. Cette décision est munie des voies de droit, savoir une réclamation à exercer dans les trente jours. Le recourant ne conteste pas l'avoir reçue; d'ailleurs il a déposé une réclamation, qui a été rejetée, et a tenté, sans succès, de demander une reconsidération de cette décision. A la suite de la décision du 21 septembre 2009, déclarant irrecevable le recours contre la décision du 2 octobre 2006 de l'Administration fiscale cantonale et maintenant sa décision du 21 février 2006, cette dernière décision est devenue définitive. Elle a été déclarée exécutoire par le canton. La décision invoquée vaut donc titre à la mainlevée définitive. La sommation du 27 août 2008 mentionne toutefois le versement de 25 francs, de sorte que le montant dû en capital s'élève à 8'154 fr. 80. La sommation indique en outre plusieurs autres postes, savoir une surtaxe de 1/20 ème , par 407 fr. 75, des frais de 15 fr., et des intérêts "au taux légal" de 595 fr. 65 au 27 août 2008. Cette sommation mentionne qu'elle est assimilée, selon l'art. 365 de la loi sur les contributions publiques (CEJP ; RSG D 3 05), à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (disposition abrogée le 1 er janvier 2009 lors de l'entrée en vigueur de la LPGIP). Toutefois, elle ne comporte aucune voie de droit. Elle ne saurait dès lors être considérée comme un prononcé au sens de l'art. 21 LPGIP, ni surtout, comme une décision au sens de la jurisprudence fédérale précitée (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002, TF 5P.350/2006 et 5P.351/2006 du 16 novembre 2006). L'opposition relative à la surtaxe de 1/20 ème et aux frais mentionnés dans la sommation doit ainsi être maintenue. d) Le recourant n'établit aucun moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 2 LP. Il allègue que l'intimé ne saurait lui réclamer des impôts pour l'année 2004, dès lors qu'il a déjà été taxé pour l'entier de la même année par le Canton de Vaud. Ce faisant, le recourant conteste le bien-fondé de la décision invoquée, laquelle ne peut être revue par le juge de la mainlevée (supra ch. II lit. a). e) L'intimé réclame un intérêt moratoire capitalisé au 17 avril 2012, par 1'100 fr. et l'intérêt moratoire à 5 % l'an sur le capital dès cette date. L'art. 20 LPGIP prévoit que le solde du décompte final en faveur de l'Etat porte intérêt moratoire dès l'expiration du délai de paiement de 30 jours prévu à l'art. 18 al. 2. Le taux d'intérêt est fixé chaque année par le Conseil d'Etat (art. 28 al. 1 LPGIP); en cas de poursuite il est de 5 % (art. 28 al. 2). Le poursuivant a produit divers arrêtés du Conseil d'Etat fixant le taux d'intérêt applicable pour les années 2006 à 2012. L'intérêt moratoire sur le capital alloué, de 5 %, est dû dès le lendemain de la notification de la poursuite, soit dès le 16 mai 2012. Pour la période du

E. 22

mars 2006, date de l'expiration du délai de paiement, au 15 mai 2012, l'intérêt se calcule de la manière suivante : Année 2006 intérêt à 2,9% dès le 22 mars 2006, soit 9 mois et 8 jours : [(8'154.80 x 2.9%) : 12] x 9 + [(8'154.80 x 2.9%) : 360] x 8 = 182.55 Année 2007 Intérêt à 2.95 % : 8'154.80 x 2.95% = 240.55 Année 2008 Intérêt à 3.2 % : 8'154.80 x 3.2% = 260.10 Année 2009 Intérêt à 1.5 % : 8'154.80 x 1.5 % = 122.30 Année 2010 Intérêt à 1.5 % : 8'154.80 x 1.5 % = 122.30 Année 2011 Intérêt à 1.5 % : 8'154.80 x 1.5 % = 122.30 Année 2012 Intérêt à 2% du 1 er janvier au 15 mai 2012, soit 4 mois et 15 jours : [(8'154.80 x 2 %) : 12] x 4 + [(8'154.80 x 2 %) : 360] x 15 = 61.20. L'intérêt moratoire pour la période du 22 mars 2006 au 15 mai 2012 s'élève ainsi à 1'111 fr. 30 (182.55 + 240.55 +

260.10 + 122.30 + 122.30 + 122.30 + 61.20). Ainsi, l’opposition peut être levée définitivement à concurrence de 8'154 francs 80, plus intérêt à 5 % l’an dès le 16 mai 2012, et de 1'111 fr. 30, sans intérêt. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l’opposition est définitivement levée à hauteur de 8'154 francs 80, plus intérêt à 5 % l’an dès le 16 mai 2012, et de 1'111 fr. 30. L’opposition est maintenue pour le surplus. L’admission partielle des conclusions du recourant justifie une réduction d’un cinquième des frais de première instance et de deuxième instance mis à sa charge Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 210 fr., sont mis à la charge du poursuivant, par 42 fr., et à la charge du poursuivi, par 168 fr., ce dernier devant verser au poursuivant le montant de 168 fr. à titre de restitution partielle d’avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge du recourant, par 360 fr., et à la charge de l’intimé, par 90 francs. Ce dernier devra verser au recourant la somme de 90 fr. à titre de restitution partielle de son avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.